



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 31 juillet 2025

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP

109 RUE CORNEVILLE-SUR-RISLE
109 rue des Doves –
27500 Corneville-Sur-Risle

Références : 2025-320_INSP_RAP_SB_Spie Batignolles-Le Foll TP
Code AIOT : 0100036691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP implanté D117 - TPPL 49800 TRELAZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été faite concomitamment à l'inspection du site de la carrière de la société TPPL où la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud, de la société Spie Batignolles - Le Foll TP était implantée temporairement.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP
- D117 - TPPL 49800 TRELAZE
- Code AIOT : 0100036691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale temporaire d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud, a débuté son activité le 02 septembre 2024 et l'a arrêtée le 10 décembre 2024. Elle était destinée à la réalisation de travaux au niveau de l'autoroute A87.

Contexte de l'inspection :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification de mise à l'arrêt - Réhabilitation	Code de l'environnement du 06/04/2024, article R512-46-27	Demande d'action corrective	2 mois
3	Notification de mise à l'arrêt - ICPE Déclarées	Code de l'environnement, article R512-66-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de mise à l'arrêt - Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/08/2024, article 4 et article R512-46-25 du Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale et ses équipements ont été démantelés et évacués du site où il ne reste qu'une plateforme minérale, à l'exception d'un bassin de collecte des eaux de ruissellements et de ses équipements associés (vanne, séparateur d'hydrocarbure, clôture et point de rejet).

L'exploitant n'a pas totalement satisfait aux dispositions réglementaires en termes de mise à l'arrêt définitif des installations. Concernant l'installation relevant du régime de l'enregistrement (rubrique 2521-1), il manque le mémoire et l'attestation de réhabilitation (ATTES-MÉMOIRE).

Concernant les installations relevant du régime déclaratif, l'exploitant n'a pas totalement satisfait aux dispositions réglementaires en termes de mise à l'arrêt définitif. L'exploitant n'a fourni aucune des attestations requises.

L'inspection des installations classées demande de se mettre en conformité d'ici 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de mise à l'arrêt - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2024, article 4 et article R512-46-25 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de mise à l'arrêt - Mise en sécurité
Prescription contrôlée : - Article 4 de l'AP du 12/08/2024 Mise à l'arrêt définitif L'exploitation des installations étant prévue de courte durée, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la cessation d'activité au plus tard à l'arrêt de la production des enrobés en fin de chantier de réfection des chaussées autoroutières. Après l'arrêt définitif des installations, celles-ci sont démantelées et le site est remis en état pour permettre un usage industriel des terrains libérés. - R512-46-25 du Code de l'environnement I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Il a été constaté que l'ensemble des éléments constitutifs des installations de la centrale d'enrobage a été démantelé et évacué du site, laissant une plateforme minérale en place, à

l'exception d'un bassin de décantation des eaux de ruissellements, de sa vanne d'isolement, du séparateur d'hydrocarbures associé, du point de rejet d'eau et de la clôture entourant le bassin.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a communiqué à la préfecture ainsi qu'à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Mémoire de cessation d'activité ;
- Attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif (document incluant une ATTES-SECUR).

Lors de l'inspection, la société TPPL qui exploite la carrière au sein de laquelle les installations de la société SPIE Batignolles - Le Foll TP était présente et a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection à conserver ces ouvrages pour ses activités et l'a confirmé plus tard par courrier du 01/07/2025.

La configuration des terrains restitués permet à priori un retour à un usage industriel.

L'exploitation des installations s'est arrêtée le 10/12/2024 selon le mémoire susmentionné (cf. page 26) et l'exploitant a notifié la cessation d'activité le 05/06/2025 au préfet. Cette notification est accompagnée de l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (ATTES-SECUR) délivrée par le bureau d'études certifié Kalies qui indique s'être rendu sur site notamment le 06/03/2025.

Les documents du bureau d'études indiquent d'une part que *"plus aucune infrastructure Spie Batignolles - LE FOLL TP n'est présente au droit du site"* et d'autre part que *"La qualité des remblais au droit du site est jugée compatible avec un usage industriel. Il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place des mesures de gestion au droit du site"*.

La conclusion du mémoire indique :

"Les investigations ont permis de mettre en évidence :

- une qualité médiocre des remblais « a » par la détection d'anomalies notables en métaux et la quantification d'HCT (C10-C40) ;
- une qualité médiocre des remblais « b » par la détection d'anomalies notables en métaux et la quantification ponctuelle de PCB.

Cependant, ces contaminations avaient déjà été identifiées au démarrage des activités de production de la société Spie Batignolles -LE FOLL TP.

Les teneurs quantifiées dans les sols ne constituent pas des valeurs de gestion et n'appellent pas de commentaires. Les activités exercées du site ne semblent pas avoir eu d'incidence sur la qualité des sols au droit des sondages réalisés.

Plus aucune infrastructure Spie Batignolles - LE FOLL TP n'est présente au droit du site

Le site est banalisable pour un usage du site de type industriel (non sensible).

Aucune préconisation particulière ne s'avère nécessaire hormis la conservation en mémoire de la qualité des terrains."

(sachant que les remblais "a" sont de 0 à 1 m et les "b" de 1 à 9 m)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de mise à l'arrêt - Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Notification de mise à l'arrêt - Réhabilitation

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies. Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par

décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet. En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

[...]

Constats :

L'exploitant a communiqué un mémoire de cessation d'activité mais pas de "mémoire de réhabilitation" comme précisé par le Code de l'environnement pour les installations relevant du régime de l'enregistrement. Les éléments du mémoire communiqué couvrent en grande partie ce qui est exigé dans le mémoire de réhabilitation et il n'est pas accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (Cf. ATTES-MÉMOIRE) prévue par le Code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions applicables.

Ce constat reste valide à la date du présent rapport, soit plus de 6 mois après l'arrêt définitif de l'installation enregistrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet, un mémoire de réhabilitation tel que prévu par la réglementation. Ce mémoire de réhabilitation doit être accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Notification de mise à l'arrêt - ICPE Déclarées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Notification de mise à l'arrêt - ICPE Déclarées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

En complément de l'installation enregistrée (rubrique 2521-1) sur le site, la société Spie-Batignolles-Le Foll TP a déclaré l'exploitation d'installations relevant du régime déclaratif sous les rubriques suivantes : 2517-2, 2910-A-2, 2915-2, 4734-2-c et 4801-2.

L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de la mise en œuvre, par la société Spie-Batignolles-Le Foll TP les dispositions réglementaires relatives à la procédure réglementaire de mise à l'arrêt définitif de chacune de ces installations.

L'inspection des installations classées rappelle notamment que pour ces installations des attestations SECUR sont à fournir ainsi que des ATTEST mémoire pour celles dont les rubriques sont listées à l'article R512-66-3 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Spie-Batignolles-Le Foll TP doit satisfaire aux dispositions des articles R.512-66-1 et R512-66-3 du Code de l'environnement , concernant la mise à l'arrêt définitif de ses installations déclarées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois